

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 419

présenté par

M. Rudigoz, M. Taché, Mme Brulebois, M. Claireaux, M. Zulesi, M. Julien-Laferrière,
Mme Fabre, Mme Sarles, M. Tan, M. Houlié, Mme Pouzyreff, M. Fauvergue, M. Mbaye,
Mme Rossi, M. Terlier, Mme Zannier, Mme Pitollat, Mme Toutut-Picard, Mme Chapelier et
M. Mis

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les personnes concernées accèdent aux données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information dans les conditions définies à l'article L. 111-7 du code de la santé publique. Le cas échéant, elles peuvent en demander la correction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les personnes concernées par la collecte de données aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 bénéficient d'un droit d'accès aux données les concernant, comme le garantit le code de la santé publique. Le patient pourra ainsi accéder directement, ou par l'intermédiaire de son médecin, à son dossier médical dans un délai de 8 jours, porté à 2 mois lorsque les données médicales datent de plus de 5 ans. Il pourra demander correction de toute donnée erronée.